

Négociations ultérieures

Le chapitre sur les marchés publics élargit les engagements auxquels le Canada et les États-Unis ont souscrit en vertu du Code du GATT. Ces engagements constituent un pas de plus vers la libéralisation multilatérale des marchés publics. En vertu de l'article 1307 de l'Accord, les deux pays s'engagent à négocier des améliorations au présent chapitre dans un délai d'un an suivant la conclusion des négociations multilatérales du Code du GATT.

Dans l'éventualité où d'autres ministères ou organismes fédéraux canadiens ou américains viendraient à être visés par le Code du GATT, ils seraient automatiquement touchés par le chapitre sur les marchés publics. En vertu des articles 1303 et 1304, toute modification apportée au code, qu'elle soit d'ordre général ou visant le champ d'application du code, est automatiquement incluse dans le chapitre à la date de son entrée en vigueur, à moins que les parties concernées ne s'entendent pour qu'il en soit autrement.

Au sein du Comité sur les marchés publics du GATT, le groupe de travail informel sur les négociations a entrepris la réalisation d'un programme de travail visant à accroître la portée du code. Aussi, l'une des principales préoccupations du groupe est d'étendre l'application du code à d'autres paliers de gouvernement et organismes affiliés au gouvernement. Le groupe se penche également sur la nature et le champ d'application des marchés de services afin de déterminer dans quelle mesure ces marchés pourraient être assujettis au Code. À l'heure actuelle, ils ne le sont pas, bien que les services découlant de la fourniture de certains produits le soient lorsque la valeur de ces services ne dépasse pas le coût des produits, par exemple si cette valeur est inférieure à 50 p. 100 de la valeur du marché. Toutes les modifications négociées et adoptées par le forum multinationnel du GATT seront automatiquement incluses dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.